



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES**

### **RÈGLEMENT N° 606-22 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 403-10**

**VISANT À :**

- **MODIFIER LES LIMITES DE L'AFFECTATION RA2**
  - **CRÉER UNE NOUVELLE AFFECTATION INDUSTRIELLE**
  - **CORRIGER CERTAINES AIRES D'AFFECTATION**
  - **MODIFIER LES LIMITES DE CERTAINES AIRES D'AFFECTATION ET DU PÉRIMÈTRE URBAIN POUR CORRIGER LES INCOMPATIBILITÉS SURVENUES À LA SUITE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE**
- 

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gilles est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de procéder à une modification au plan des affectations pour mieux considérer les utilisations au sol exercés;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 403-10 est entré en vigueur conformément à la loi le 13 février 2008;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le 24 octobre 2022 le premier projet de règlement numéro 606-22 modifiant le plan d'urbanisme numéro 403-10;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée de consultation publique a été tenue le 12 décembre 2022 sur le projet de règlement numéro 606-22 portant sur les sujets mentionnés en titre ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion portant le numéro de résolution 2022-10-229 a été déposé par Carole Dubois à la séance du 24 octobre 2022;

Il est proposé par le conseiller Bruno Montminy;  
Appuyé par la conseillère Carole Dubois et résolu :

Que le projet final du règlement numéro 606-22 modifiant le plan d'urbanisme numéro 403-10 ayant pour objet de modifier les affectations du territoire à l'intérieur du périmètre urbain.

Que demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

Que le projet final numéro 606-22 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution  
ou annotation

**SECTION 1.**

**Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité Saint-Gilles.

**ARTICLE 3.**

**BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à créer une affectation industrielle à même l'affectation résidentielle Ra2 et de définir les usages compatibles avec l'affectation industrielle.

**ARTICLE 4.**

**TERMINOLOGIE**

Les définitions incluses à l'article 1.6 « Terminologie » du règlement de zonage 363-08 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution  
ou annotation

### SECTION 2.

#### ARTICLE 5.

### MODIFICATION AU PLAN DES AFFECTATIONS

#### MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS

La carte « Annexe 1 : plan des affectations » faisant partie intégrante du règlement 403-10 est remplacée par la carte localisée à l'annexe 1 du présent règlement portant la mention « Plan des affectations projetés », permettant d'illustrer :

- L'ajout d'une affectation industrielle aux abords de la rue Martineau;
- La modification des limites de l'affectation I5 « Le secteur du parc industriel (Hors PU);
- Modification des limites des aires d'affectation existantes pour refléter les aires d'affectations régionales au SADR et les modifications apportés au cadastre du Québec lors de la réforme cadastrale.

Le plan des affectations projeté est joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 6.

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.1 « AFFECTATION RÉSIDEN- TIELLE DE FAIBLE DENSITÉ » POUR AJOUTER LES NOUVELLES AIRES D'AFFECTATIONS

L'article 2.1.1 « Affectation résidentielle de faible densité » faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 403-10 est remplacé par le texte qui suit :

« 2.1.1 Affectation résidentielle de faible densité

Le plan d'urbanisme retient **quinze** aires affectées principalement à la fonction résidentielle de faible densité. Ces aires se rapportent aux secteurs résidentiels actuels et futurs et se localisent toutes dans le périmètre d'urbanisation et en zone blanche. Ces aires se présentent ainsi :

- RA1 : le secteur au nord de la rue Martineau
- RA2 : le secteur centre ouest du village
- RA3 : le secteur de part et d'autre de la rivière Beauvillage
- RA4 : le secteur à l'est de la rue Béland
- RA5 : le secteur de la rue Gagné
- RA6 : le secteur à l'ouest de la rue Bouffard
- ZAPRA7 : le secteur sud-ouest du village
- ZAPRA8 : le secteur au sud-ouest de la rue Montminy
- ZAPRA9 : le secteur à l'ouest de l'aire RA5
- ZAPRA10 : le secteur au nord de la rue Bouffard
- RA11 : le secteur à l'est de la rue des Ormes
- ZAPRA12 : le secteur à l'est de la rue des Pins
- ZAPRA13 : Zone d'aménagement prioritaire à l'ouest de RA1



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

ZAPRA14 : Zone d'aménagement prioritaire à l'ouest de RA2

ZAPRA15 : Zone d'aménagement prioritaire au sud de SAPRA9

Dans ces aires, les fonctions suivantes, compatibles avec la vocation résidentielle, peuvent être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le permet :

- 1° hébergement (ex. couette et café et/ou gîte du passant);
- 2° commerces et services compatibles avec la fonction résidentielle;
- 3° usages publics et institutionnels;
- 4° garderies.

Le plan d'urbanisme identifie cinq zones d'aménagement prioritaires pour fin résidentielle de faible densité. Les usages autorisés dans ces aires sont le résidentiel unifamilial et bi-familial, le commerce associé à l'usage habitation ainsi que les parcs et espaces verts. La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation résidentielle de faible densité est de 15 à 25 logements à l'hectare. »



N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 7.**

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.2 « AFFECTATION RÉSIDEN- TIELLE DE FORTE DENSITÉ » POUR AJOUTER LES NOUVELLES AIRES D'AFFECTATIONS**

L'article 2.1.2 « Affectation résidentielle de forte densité » faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 403-10 est remplacé par le texte qui suit :

#### « 2.1.2 Affectation résidentielle de forte densité

Dans ce processus de planification de l'aménagement du territoire, la municipalité réserve un secteur pour les habitations multifamiliales. La création de deux aires dans ce secteur permet d'autoriser différents types d'habitation dans le village. Ces aires se nomment ainsi :

RC1 : le secteur de la rue des Aïnés

ZAPRB2 : le secteur à l'ouest de l'aire RC1

#### **ZAPRB3 : Zone d'aménagement prioritaire au sud de SAPRA9**

Les usages autorisés dans ces aires, incluant dans la zone d'aménagement prioritaire pour fin résidentielle de forte densité, sont les habitations unifamiliales et bi-familiales, le multifamilial, le commerce associé à l'usage habitation ainsi que les parcs et espaces verts.

La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation résidentielle de moyenne densité est de 45 à 75 logements à l'hectare. »

**ARTICLE 8.**

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 « AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE » POUR AJOUTER LES NOUVELLES AIRES D'AFFECTATIONS**

L'article 2.2 « Affectation multifonctionnelle » faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 403-10 est remplacé par le texte qui suit :

#### « 2.2 AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE (M)

Un secteur de la municipalité présente par sa localisation des possibilités diverses dans les usages à y autoriser. Cette aire est actuellement utilisée à des fins résidentielles et commerciales. La création de cette aire permet de développer une structure commerciale à partir de celle existante tout en favorisant une intensification de ce type d'activité dans le village. Cette aire se nomme ainsi :

M1 : le secteur de la rue Principale

ZAPM1 : Secteur à l'est de M1 et au sud de RA3

ZAPM2 : Au nord du secteur M1 (rue Principale)

En créant cette aire la municipalité désire favoriser l'implantation de commerces de part et d'autre de la rue Principale.

Les usages autorisés dans cette aire sont les habitations unifamiliales, bifamiliales, multifamiliales, le commerce associé à l'usage habitation,





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

le commerce et service de voisinage, local et régional, le commerce et service relié à l'automobile, le commerce et service d'hébergement et de restauration, le public et institutionnel ainsi que les parcs et espaces verts.

La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation multifonctionnelle est d'un maximum de 0,75. »

### ARTICLE 9.

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 « AFFECTATION INDUSTRIELLE » POUR PERMETTRE CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES**

L'article 2.4 « Affectation industrielle » faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 403-10 est remplacé par le texte qui suit :

#### « 2.4 AFFECTATION INDUSTRIELLE (I)

Six aires d'affectation industrielle sont créées afin de maintenir les activités industrielles créatrices d'emplois. Ces aires se présentent ainsi :

- I1 : le secteur de la rue Martineau
- I2 : le secteur au sud de la rue Demers
- I3 : le secteur à l'est de la rue Martineau donnant sur la rue Principale
- I4 : le secteur à l'est de la rue Aubert donnant sur la rue Principale
- I5 : Le secteur du parc industriel (Hors PU)

Les usages autorisés dans ces aires sont les commerces, services et industries à incidences moyennes et élevées, les commerces et services locaux et régionaux, les équipements d'utilité publique ainsi que les motels industriels

**Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'affectation I1, seuls sont autorisés les usages suivants :**

- i. Commerce locaux et régionaux;**
- ii. Commerce et service liés à l'automobile;**
- iii. Commerce, service et industrie à incidences moyennes;**
- iv. Équipement d'utilité publique;**
- v. Parc et espace vert;**
- vi. Conservation environnementale;**
- vii. Public et institutionnel;**

Le coefficient d'occupation du sol prescrit pour l'ensemble de ces aires affectation est de 0,60 de rapport plancher-terrain.



N° de résolution  
ou annotation

**SECTION 3.**

**ARTICLE 10.**

**Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 16<sup>ième</sup> jour du mois de janvier 2023.

ROBERT SAMSON, maire

RAYNALD MARTEL  
Directeur général / greffier-trésorier

- Avis de motion : 24 octobre 2022
- Adoption du projet : 24 octobre 2022
- Adoption second projet
- Adoption finale : 16 janvier 2023
- Approbation référendaire
- Approbation MRC : \_\_\_\_\_
- Approbation MAMH
- Avis de promulgation : \_\_\_\_\_



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

